

Gouvernement du Québec

## Décret 1024-2013, 9 octobre 2013

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 9, par. *b* et *g* et a. 9.1, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, après l'article 10, de l'article suivant :

« **10.1.** Aucune autorisation de pratiquer la pêche ne peut être délivrée sur le territoire du parc national du Mont-Saint-Bruno sauf en faveur des propriétaires des terrains enclavés qui bénéficient d'une servitude de droit de pêche sur les lacs Seigneurial et du Moulin.

Lesdits propriétaires sont exemptés du paiement des droits prévus au deuxième alinéa de l'article 10. ».

**2.** L'annexe 14 de ce règlement est remplacée par l'annexe 14 ci-jointe.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

